

2) Les demandes des candidats, une fois étudiées et approuvées par les ministères du Travail et de la Sécurité sociale, seront adressées à l'Ambassade de France au Canada qui les fera parvenir au ministère des Affaires extérieures de préférence trois mois ou plus avant la date pour laquelle l'emploi est demandé. Le ministère des Affaires extérieures les transmettra au Service national de placement de la Commission d'assurance-chômage du Canada.

3) Le Service national de placement fera connaître ultérieurement à l'Ambassade de France au Canada, par l'entremise du ministère des Affaires extérieures, les conditions d'emploi offertes aux candidats par les employeurs intéressés. Au cas où une demande ne porterait pas le nom d'un employeur ou au cas où l'employeur indiqué ne pourrait offrir l'emploi sollicité, le Service national de placement fera connaître cette demande aux employeurs qui seraient en mesure d'offrir au candidat un emploi correspondant à ses vœux et à sa qualification professionnelle.

4) Les communications reçues par l'Ambassade de France à Ottawa seront transmises au ministère du Travail et de la Sécurité sociale par l'entremise du ministère des Affaires étrangères.

5) Lorsqu'un contrat aura été conclu, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration donnera instruction à son représentant à Paris de délivrer au stagiaire un visa d'entrée au Canada et de lui remettre une lettre exposant les conditions et le but de son stage au Canada. Cette lettre sera remise par le stagiaire aux autorités de l'Immigration du port d'entrée au Canada et remplacée par un document d'entrée temporaire, convenablement contresigné, autorisant son titulaire à occuper un emploi au Canada pendant son séjour temporaire. Pour être admis au Canada, le stagiaire devra satisfaire aux conditions d'ordre médical imposées par la réglementation canadienne.

III. L'arrivée des stagiaires français au Canada ne devra pas avoir lieu, normalement, pendant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril de chaque année.

IV. Les stagiaires français qui ne seraient pas protégés par des systèmes d'assurance couvrant les frais médicaux et les frais d'hospitalisation, devront, soit adhérer à un plan d'assurance collective, soit souscrire un contrat d'assurance individuelle, selon qu'il est d'usage dans l'entreprise où ils sont employés.

Il est convenu, sous réserve que les propositions susvisées rencontrent l'agrément du Gouvernement canadien, que la présente note et votre réponse constitueront une partie intégrante de l'Accord signé aujourd'hui.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

FRANCIS LACOSTE.

L'Honorable Lester B. Pearson,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Ministère des Affaires extérieures,
Ottawa.